

النشرة الرسمية للتعليم العالي

BULLETIN OFFICIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

TROISIEME TRIMESTRE

1989

S O M M A I R E

I- ARRETES INTERMINISTERIELS.

- Arrêtés interministériels du 08 Juillet 1989, de nominations et titularisation. P: 116.
- Arrêté interministériel du 16/08/1989, portant proclamation des résultats du concours de recrutement des maîtres assistants hospitalo-universitaires. P: 117.

II- ARRETES.

- Arrêté du 28 Juin 1989 relatif à la réglementation des conseils de discipline au sein des universités des instituts d'universités, des instituts nationaux d'enseignement supérieur et autres établissements P:125
- Arrêté du 09 Juillet 1989, portant modalités d'admission des titulaires de diplômes de Technicien Supérieur dans les formations de graduation de 2ème degré. P:131.
- Arrêtés du 16 Juillet 1989, de nomination. P:133.
- Arrêtés du 26 Juillet 1989, d'équivalence. P:133-P:134- P: 136.
- Arrêté du 02 Août 1989, d'équivalence. P:137.
- Arrêtés du 07 Août 1989, de nominations. P:138.
- Arrêté du 07 Août 1989, de mise fin aux fonctions. P:138.
- Arrêté d'équivalence du 13 Août 1989 . P: 138

- Arrêté du 13 Août 1989, d'annulation d'équivalence. P:139
- Arrêtés du 20 Août 1989, de nominations. P:139
- Arrêté du 20 Août 1989, de mise fin aux fonctions. P:140
- Arrêtés du 22 Août 1989, de nominations. P:140
- Arrêtés du 22 Août 1989, de mise fin aux fonctions. P:140
- Arrêté du 23 Août 1989, de nomination. P:140
- Arrêté du 23 Août 1989 portant organisation du concours d'accès en 1^{er} année à l'Ecole Nationale Polytechnique .P: 140
- Arrêtés du 29 Août 1989, portant délégations de signature. P:142.

III - CIRCULAIRES.

- Circulaire N°15 du 14 Août 1989 relative à la rentrée universitaire 1989/90. P:143.
- Circulaire N°16 du 19 Août 1989 relative à l'application des Arrêtés interministériels du 1^{er} Septembre 1984 portant rattachement des instituts nationaux d'enseignement supérieur en Sciences Médicales aux Universités. P:144
- Circulaire N°17 du 19 Août 1989 relative à la mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté du 05 Avril 1989 portant modalités de designation des titulaires des postes d'administration pédagogique dans les établissements d'enseignement supérieur. P:145
- Circulaire N°18 du 19 Août 1989 relative à la gestion des tronc communs. P:146
- Circulaire N°22 du 28 Août 1989, portant ouverture de filières et options pour l'année universitaire 1989/90. P: 147
- Circulaire N°23 du 29 Août 1989 relative à la cité universitaire Jean Dolent (PARIS). P:150

IV - DÉCISIONS.

- Décision N°122 du 15 Juillet 1989 portant approbation du règlement intérieur des residences universitaires. P:151
- Décision N°124 du 25 Juillet 1989 de mise fin aux fonctions. P:159
- Décision N°125 de nomination. P:159
- Décision N°127 du 1^{er} Août 1989, portant institution du groupe d'étude et de reflexion dénommé " Laboratoire d'Etude et de Recherches sur les pays du Maghreb". P:160
- Décision N°128 du 05 Août 1989, de mise fin aux fonctions. P:161
- Décision N°129 du 05 Août 1989, de nomination. P:161
- Décision N°130 du 05 Août 1989, de mise fin aux fonctions. P:161
- Décision N°131 du 05 Août 1989, de nomination. P:161
- Décision N°135 du 09 Août 1989, portant attribution des infrastructures de l'institut de génie maritime d'Oran à l'université d'Oran Es-Senia. P:161.

- Décision N°136 du 09 Août 1989, portant offre de bourses pour des formations graduées en URSS et composition du jury de sélection des candidats. P:162
- Décision N°137 du 09 Août 1989, portant offre de bourses aux lauréat du baccalauréat pour la préparation à l'entrée aux grandes écoles à l'étranger et composition du jury de sélection. P:163
- Décisions N°138-140-142 du 13 Août 1989, de mise fin aux fonctions. P:165
- Décisions N°139 -141- du 13 Août 1989, de nomination. P: 165.
- Décisions N°143 du 22 Août 1989, portant création d'une cellule d'information et de suivi du déroulement de la rentrée universitaire, 1989/1990. P: 165.
- Décision N°150 du 27 Août 1989, de mise fin aux fonctions. P:166
- Décision N°151 du 27 Août 1989, de nomination. P:166.
- Décision N°164 du 9 Septembre 1989, portant prise en charge des dépenses de l'UEC. P:166.
- Décision N°180 du 04 Septembre 1989 portant programme de détachement pour formation à l'étranger au titre de l'année universitaire 1989/90 P:166
- Décision N°181 du 04 Septembre 1989 modifiant et complétant la décision N°109 portant fixation et répartition, du nombre de bourses de formation post-graduée à l'étranger. P:170
- Décision N°182 du 09 Septembre 1989, de nomination P:171
- Décision N°183 du 20 Septembre 1989, de nomination. P:171
- Décision N°184 du 21 Septembre 1989, de nomination. P:171
- Décision signées pour Mr le Ministre P: 171.

IV- TEXTES A SIGNALER.

- Décret N°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure.
(J.O N°29 du 19 Juillet 1989)
(P: 670 Langue Arabe).
- Décret N°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure (rectificatif).
(J.O N°43 du 11 OCT 1989)
(P: 673).
- Décret présidentiel N°89-123 du 25 Juillet 1989 modifiant et complétant le décret N°86-282 du 25/11/1986 instituant un prix de médecine intitulé " prix du président de la république algérienne démocratique et populaire".
(J.O N°30 du 26 Juillet 1989)
(P:672).
- Décret présidentiel N°89-124 du 25 Juillet 1989, instituant le "prix Houari Boumediène pour la promotion de la création en langue nationale".
(J.O N°30 du 26 Juillet 1989)
(P: 673).

Décret N°89-136 du 1er Août 1989 portant création de l'Université de Batna.

(J.O N°31 du 02 Août 1989
P: 701).

Décret N°89-137 du 1er Août 1989 portant création de l'Université de Blida.

(J.O N°31 du 02 Août 1989
P: 702).

Décret N°89-138 du 1er Août 1989 portant création de l'Université de Tiemcen.

(J.O N°31 du 02 Août 1989
P: 704).

-Décret N°89-139 du 1er Août 1989 portant création de l'Université de Tizi-Ouzou.

(J.O N°31 du 02 Août 1989
P: 705).

Décret N°89-140 du 1er Août 1989 portant création de l'Université de Sétif.

(J.O N°31 du 02 Août 1989
P: 706).

-Décret N°89-141 du 1er Août 1989 portant création de l'Université de Sidi-Bel-Abbès.

(J.O n°31 du 02 Août 1989
P: 707).

- Arrêté interministériel du 02 Mai 1989 fixant la liste des filières concernées par les stages en milieu professionnel à l'intention des étudiant et la durée des stages correspondants.

(J.O N°30 du 26 Juillet 1989
P:686).

I- ARRETES INTERMINISTERIELS.

-Par arrêtés interministériels du 08 Juillet 1989, sont nommés et titularisés dans le corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires Mesdames et Messieurs:

- ALOUAZ	Lakhdar	- ARDJOUN	Mohamed
- BOUCHENAF	Nouredine	- BELLH	Hocine
- BOURQUIS	Miloud	- GUETTAF	Hibid
- KHETFAOUI	Ahmed	- ABOALLAH	Mostefa.
- LAGGOUNE	Brahim	- MEZIANF	Amor.
MAIZA	Mourad	- BOUCHREL	Belal.
- OUDINA	Mohamed	- ABOUDAUD	Bachir
- RIHANE	Salah	- BOUSSELOUB	Abderrazak.
- BRAHIMI	Mekki	- ALLAL	Ahmed
		- LOUNIS	Doukifly.

- SBLA Mokhtar
- SENOUCI Bereski
- HAFFAF El- Mahdi.
- KANOUN Nadjia.
- Mme SMAILI Née BITOUCHE Fatima.
- ZENINI Samia.
- Mme BENSALAM Née HAMMA Kheira.

Arrêté interministériel du 16/8/1989
portant proclamation des résultats du
concours de recrutement des maîtres
assistants hospitalo-universitaires.

le Chef du Gouvernement,
le Ministre de la Santé Publique,
le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

- Vu la loi N°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application;
- Vu le décret N°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des types des travailleurs des institutions et administrations publiques, ensemble les textes pris pour son application;
- Vu le décret N°82-491 du 18 Décembre 1982 portant statuts particuliers des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, des spécialistes, et des spécialistes hospitalo-universitaires, notamment en son article 55;
- Vu l'arrêté interministériel N°88-01 du 06 Avril 1988 portant ouverture d'un concours ouvert par l'arrêté sus-visé;
- Vu la vacance de postes;
- Vu le procès-verbal des délibérations du jury d'examen des candidatures au concours ouvert par l'arrêté sus-visé;

ARRETEXT.

Article 01/:- Les deux cent vingt deux (222) candidats figurant sur les listes annexées au présent arrêté, sont déclarés admis au concours de recrutement des maîtres assistants et affectés sur les postes ouverts.

Article 02/:- le Directeur Général de la Fonction Publique, le Directeur des Personnels au Ministère de la Santé Publique et le Directeur au Ministère de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra

effet à compter de la date d'installation des intéressés, sans que cette date, ne soit antérieure à celle de la proclamation des résultats par le jury.

Fait à Alger, le 16/08/1989.

le Ministre de la Santé
Publique

P/le Chef du Gouvernement
le Directeur Général de
la Fonction Publique.

le Ministre
de l'Enseignement
Supérieur.

M. ZITOUNI.

M. K. EULMI.

A. ABERKANE.

ALGER- BLIDA- TIZI-OUZOU.

SPECIALITE	NOM ET PRONOM	AFFECTATION
Anatomie Générale	Belgrade Rabia EP. Ali Mazighi.	Blida.
Anatomie Pathologie	BELARBI Ayed BENALLEGUE Farid BENSERAI FATMA-Zohra.	Tizi-Ouzou. Bab-El-Oued. Bab-El-Oued.
Anesthesie Reanimation	ABDESSEMED Mohamed DERFOUL Fatima HOUBOU Nadia.	Bab-El-Oued Bab-El-Oued H. C. A.
Cardiologie	BOURKAID RYAD Abderrahmane. HADDAK MOHAND Ouchabane OULD ROUIS THORIA EP. Haoues. SAYAH Smain	Bab-El-Oued H. C. A. Bab-El-Oued. H. C. A.
Chirurgie Générale	BESSAD Saadi CHAOUCHAOU ZAKY Mustapha. GASMI Tahar HAOUES Mehdi HOUARI Madjid SILHADI MOHAMED Cherif TOURI HADJILA Née Redjala. TOUATI Rhania	El- Harrach. Bab-El-Oued Meftah. Alger-Ouest Alger-Centre Bab-El-Oued. El- Harrach El- Harrach.
Chirurgie Maxillo-Faciale.	CHEDDADI Mebarouk RABEHI Nacer	H. C. A. H. C. A.
Chirurgie Orthopedique.	AZEM Rachid KHEIREDDINE Mourad MOURAH Ali SAIDI Khaled YAHIA CHERIF Mohamed ZIANI Farid	Bab-El-Oued Blida(Douera) Blida Bab-El-Oued Bab-El-Oued Blida(Douera).

Chirurgie Pédiatrique	BOUDIAF Tayeb BOUZID Karim HAOUES Ahmed LACHEHAB Mohamed	H. C. A. H. C. A. Alger-Ouest Blida.
Chirurgie Thoracique et Vasculaire.	BOUZIADA Nouredine KANOUN Hamid	Meftah. Meftah.
Chirurgie Urologique	AOUANE Abdelouahab AOUCHICHE KHEIR-Eddine SAIGHI Djillali TERRANTI Chabane.	Bab-El-Oued Bab-El-Oued H. C. A. H. C. A.
Dermatologie	SAHEB Hocine.	Tizi-Ouzou.
Endocrinologie.	BENAZIEZ Khadidja BOUYAHIA ATMANE Salah MEGHERBI Maamoune OUAHID Safia TOUATI Omar.	Alger-Centre Bab-El-Oued Bab-El-Oued Alger-Ouest. Alger-Centre.
Epidémiologie	MOHAMED CHERIF Salima EP. DERAMCHI.	Tizi-Ouzou.
Gastro-Entérologie	BABOUCHE Nafissa BERKANE Saâdi GHARBI Amar NAKMOUCHE M'Hamed SI-AHMED FATMA Ep. Arezki.	Bab-El-Oued. Blida Alger-Centre. Bab-El-Ouest Alger-Ouest
Gynéco-Obstétrique	DERRIDJ Kamel MEZIANI Arezki	Alger-Est. Alger-Centre.
Hématologie.	BELHADJ MERZOUG Karim BOUAFIA Fadila DJERIDANE Fadila	C. P. M. C. C. P. M. C. H. C. A.
Histologie Embryologie.	AMOKRANE MOHAND Ameziane. BENABDERRAHIM Amer DEHMANI GHANIA EP. Drir.	Tizi-Ouzou. Tizi-Ouzou. Blida.
Immunologie	CHELAH Abdelkader	I. P. A.
Maladies Infectieuses	BOUHAMED Rabah	El- Kettar.
Médecine Interne	AYOUB DIT AYADI Soraya CHERFA Leila MENIA ZOULIKHA EP. Kaouachi. MOUALEK Younes OUADAHI Nacer. ZERHOUNI Chafika	Bab-El-Oued. El-Harrach. El-Harrach. Alger- Est Bab-El-Oued. El-Harrach.
Médecine Légale	MOSTEFAOUI Azzedine	Alger-Ouest.
Médecine Nucléaire	LEBTAHI Nouredine	H. C. A.

Medecine du Travail	IDDER CHERIFA EP. Laib	El-Harrach.
Microbiologie	DJEGHRI Djamel HAMDAD FARIDA EP. Daoudi.	El-Harrach. Bab-El-Oued
Nephrologie	BOUDJEMAA Amar GOURMALA ASMA EP. Allal HAMMOUCHE Mustapha NEMMAR Mahdjouba RACHI AHMED Rachid SEBA Achmane	Bab-El-Oued. Bi ida. Bab-El-Oued Alger-Ouest. Les Oliviers. Alger-Est.
Neuro-Chirurgie	AGHA Mourad BELAHOUANE Abdelkader CHADLI ABDALLAH HATTOU Mohamed KHERBACHE Mohamed MOUSSAOUT Djamel SI AHMED Seddik	H. C. A. Bab-El-Oued. El-Harrach. Baba-El-Oued. Tizi-Ouzou. Alger-Centre. El-Harrach.
Neurologie.	ABADA MERIEM Karima EP. BENDIB. BELKHOUS Nacira. EP. LARBI Bouamrane. LAKRIOUI Nadia. MOKRANE Samira EP. Makri.	Alger-Ouest. Bab-El-Oued. Tizi-Ouzou. H. C. A.
Ophtalmologie	AMRANE Mourad BECHICHI Aouatef BEDAURIA Leila. BOUKARI Ghania EP. DJENNAOUT. GHEZALI Toufik. HAMMADOUCHE Hafida EP. BOUBKER. KEMKEM MOHAMED Arezki LAGOUNE Akila OUHADJ OURIDA Née Mezhoudi. OUSSEDIK Nadia Née Aoufi	H. C. A. Bab-El-Oued. Alger-Centre. Alger-Centre. Bab-El-Oued. Bab-El-Oued. Alger-Ouest. H. C. A. Alger-Ouest. Alger-Centre.
O. R. I.	ABINA Mouni AMAR Ahmed BELAID Fatah HAMAK Abdelhafid HAMMOUCHE Ouahiba.	Bab-El-Oued Alger-Centre H. C. A. Bab-El-Oued. Alger-Ouest.
Parasitologie	ADJIMI Haiaf Née HAMOUDI.	H. C. A.
Pediatrie	AGGOUN Yacine. AHMED SAADI Mohamed AL-HALLAK Said BELAROUSSI Nassira EP. MAMERI. BENOUALI Malika	Alger-Ouest. H. C. A. Alger-Centre. El-Harrach. Bab-El-Oued.

	BESSA El-Hadi BOUKHALFA Amokrane HADJI Amel KHELFAOUI Fatima KHERCHACHE Aissa. MAOUCHE Hachemi NAFA Souad. NALLI DOUAQUODA Nadjia.	Alger-Ouest. El-Harrach. Alger-Centre. Alger-Centre. Alger-Ouest. El-Harrach. Blida. H.C.A.
Pneumo-Phtisiologie.	AIT KETTOUT Hocine FISSAH Aziza. TARIGHT Samya EP. MAHI.	Bab-El-Oued Bab-El-Oued. H.C.A.
Psychiatrie	BABA Nadia BAKIR Koulla HAMDANE Khalil OULDTALEB Mohamed SEMAOUNE Boualem.	Bab-El-Oued Drid-Hocine. Drid-Hocine. Alger-Centre. H.C.A.
Radiologie	ADJEROUD Nacera HADJ BEKFOUCHE Mourad ZERROUKI Nadjia.	Alger-Ouest. H.C.A. H.C.A.
Radiotherapie	KHELIF Abdelhamid ZOUAL MOHAMED El-Hadi	C.P.M.C. H.C.A.
Reanimation Medicale	BERKANE Sassia Née NAOUN. BOUAZIZ Samira.	Bab-El-Oued H.C.A.
Rééducation Fonctionnelle	BEDRANI Ali DJEAH Wahiba. KHELIFA Soraya.	H.C.A. H.C.A. H.C.A.
Rhumatologie.	MAKHLOUFI Chafia TAFIANI Salima TALEB HACENE Soad EP. BENTCHICOU.	Bab-El-Oued. Alger-Ouest. Bab-El-Oued.
	ORAN- SIDI-BEL-ABBES- TLEMCEM.	
SPECIALITE	NOM ET PRENOM	AFFECTATION
Anatomie-Pathologie	MAZOUNI Nadia.	Oran.
Anesthesie-Reanimation.	AMI ABASSIA EP. Badi MAZOUR Fatma. OUHARZOUNE Ali.	Sidi-Be-Abbès. Oran. Oran.
Biochimie	ABOU Amar	Sidi-Bel-Abbès.
Cardiologie.	BENABDALLAH Kamel	Oran.
CH. Générale	TALEB AHMED Chawki	Oran.

CH. Orthopedique	BOUHADIBA Tewfik	Oran.
CH. Plastique.	MAHMOUDI Ali	Oran.
CH. Urologique	BENAI Nadji	Oran.
Dermatologie	AYAT Djamila	Oran.
Hematologie	GHOMARI Mustapha Kamel MEKKOUS Fatima.	Tlemcen Oran.
Hemobiologie	NEBIA Nassima EP. BENSMATNE.	Oran.
Medecine du Travail	BENACHENHOU HABIB Mustapha.	Sidi-Bel-Abbès
Nephrologie	REMAOUN Mustapha.	Sidi-Bel-Abbès.
Neuro-Chirurgie	BOUCHAKOUR Maâmar HAMIMED MOHAMED Fouad REMOUN Djillali	Oran. Tlemcen. Oran.
Neurologie	BOUZIANI El-Hadj.	Oran.
Ophtalmologie	ALLAOUI El-Hadj. MEZIANE Mustapha.	Sidi-Bel-Abbès. Oran.
O.R.L.	MANSOURI Djamila EP. TANDJAOU.	Oran.
Pediatric.	HAMDAD MALIKAEP. Bibouche. BENBOUABDALLAH Malika.	Oran. Oran.
Pneumo-Phtisiologie.	CHERJF Tewfik. GHERIBI Kamel.	Oran. Oran.
O.D.F.	LADJOUZE Salema	Oran.
Prothese	ZATLA Zineddine	Oran.
	CONSTANTINE-BATNA-SETIF.	
SPECIALITE	NOM ET PRENOM	AFFECTATION
Anatomie-Pathologie.	ABDELLOUCHE Djamel	Sétif.
Biochimie	BENELHADJ SAID Amina EP. LAKEHAL. LEKEHAL Nariman	Constantine. Constantine.

Cardiologie.	BELHADJ MOSTEFA Zoubir BELMLI ZOHEIR BOUCHAIR Rachid.	Constantine Sétif. Constantine.
Chirurgie Orthopedique.	BENHABYLES Assia. BOUZITOUNI Mahdjoub ZIDANI Houria.	Sétif. Constantine. Sétif.
CH. Pediatrique.	BOUSSOUF MOHAMED Salah	Constantine.
CH. Urologique.	HADJADJ Haider.	Sétif.
Gyneco-Obstetrique.	BENCHADI Abdelhamid.	Batna.
Histologie-Embryologie	BENMESSAOUD Ali. SEKHRI Abdelhamid	Constantine. Constantine.
Maladies Infectieuses.	MALEH Houria.	Batna.
Medecine Interne	LEFTHI Fatima Amel	Constantine.
Médecine Légale	GANI Smail TIDJANI MOHAMED Bachir	Sétif. Constantine.
Medecine Nucléaire.	BOUYOUCHEF Salah Eddine	Constantine.
Microbiologie	SEMRA Zahia.	Constantine.
Neuro-Chirurgie	MEFTAH Abdelkrim.	Constantine.
Neurologie.	TOUBAL Nadia EP. SAHRAOUI.	Constantine.
Ophtalmologie	GRINE Abdelouahab.	Constantine.
O. R. L.	BELHIOUANI Cherif. BENDADRI Hocine. BOUAB Abdelaziz.	Batna. Constantine. Constantine.
Pediatrie.	BENZERROUG Toufik MOUBRI Mostefa TALEB Souad.	Sétif. Constantine.
Pneumo-Phtisiologie.	BOUSSEHABA Khenifi.	Batna.
O. D. F.	GHAMRI MOHAMED Larbi	Constantine.
Prothese	KOUTCHOUKALI Riad.	Constantine.
Physiologie.	BENDAACE Toufik TALBI Rabie.	Batna. Sétif.

ANNABA.

SPECIALITE	NOM ET PRENOM	AFFECTATION
Anesthesie- Reanimation	BOUTEMEDJET Djamel Eddine.	Annaba.
Biochimie.	BENHARKAT Sadek KLAYA Fatma Zohra.	Annaba.
CH. Orthopedique.	BESBAI Djamel Eddine	Annaba.
CH. Pediatrique.	DEBBEZ Mohamed	Annaba.
Epidemiologie	BOUNECER Hocine. GHARBI Mohamed	Annaba. Annaba.
Hematologie	FERHAT Rabah.	Annaba.
Histo- Embryologie	BARKAT Faissal	Annaba.
Maladies Infectieuses	BOUMAZA Zaara	Annaba.
Medecine Légale	MIRA Abdelhamid	Annaba.
Medecine du travail	NEZZAL Abdelaziz	Annaba.
Neurologie	M'HAZEM Abderrahim	Annaba.
O . R . L .	BOUKREDINE Bariza DOUCHE Sadek SAHEB Ali	Annaba. Annaba. Annaba.
Parsitologie.	YAHYI Tahar.	Annaba.
Pneumo-Phtisiologie	BENKARA Abdelhamid	Annaba.
Odontologie-Conservatrice	BELDI Tayeb	Annaba.
Parodontologie	Ramdane CHEMS-Eddine	Annaba.
Psychiatrie	BOUDEF Mohamed	Annaba.

Arrêté du 28 Juin 1989 relatif à la
réglementation des conseils de disci-
pline au sein des universités des instituts
d'universités, des instituts nationaux
d'enseignement supérieur et autres établis-
sements.

le Ministre de l'Enseignement supérieur

- Vu le décret N°65-69 du 11 Mars 1965, portant création de l'Ecole Nationale Vétérinaire;
- Vu le décret N°68-428 du 26 Juin 1968, portant création de l'Institut National Agronomique;
- Vu le décret N°70-67 du 14 Octobre 1970, portant création de l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme;
- Vu le décret N°81-245 du 05 Septembre 1981, portant statut-type de l'Ecole Normale Supérieure, modifié;
- Vu le décret N°83-355 du 21 Mai 1983, portant création et organisation de l'Institut National des Sciences de la Mer et de l'Aménagement du Littoral (I.S.M.A.L.);
- Vu le décret N°83-543 du 24 Septembre 1983, portant statut-type de l'Institut National d'Enseignement Supérieur;
- Vu le décret N°83-544 du 24 Septembre 1983, portant statut-type de l'Université;
- Vu le décret N°84-04 du 02 Janvier 1984, portant transfert de la tutelle de l'Institut National de la Formation en Informatique (I.N.I.);
- Vu le décret N°84-84 du 14 Avril 1984, portant statut-type de l'Ecole Nationale Polytechnique;
- Vu le décret exécutif N°89-82 du 06 Juin 1989 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur;
- Vu le décret N°87-270 du 15 Décembre 1987, conférant au Ministre de l'Enseignement Supérieur, le pouvoir de tutelle de l'Ecole Nationale d'Administration;
- Vu le décret N°87-27 du 15 Décembre 1987, conférant au Ministre de l'Enseignement Supérieur le pouvoir de la tutelle de l'Institut National de la Planification et de statistique;
- Vu l'arrêté du 31 Mai 1980, portant défense de l'Université;

ARRETE

Article 01/:-Le présent arrêté a pour objet la fixation des règles de discipline instituées à l'institut, l'université, l'INES et établissements d'enseignement supérieur.

Article 02/- Ce règlement s'applique à tous les étudiants inscrits régulièrement dans un établissement d'enseignement supérieur;

Article 03/- Il est créé au sein de chaque institut, université, I.N.E.S. et établissements d'enseignement supérieur, un conseil de discipline;

Titre -1- des conseils de discipline.

Paragraphe 1

Des conseils de discipline de l'institut et de l'établissement d'enseignement supérieur.

Section-1-

De la composition du conseil de discipline de l'institut de l'institut et de l'établissement d'enseignement supérieur.

Article 04/- Le conseil de discipline, est composé de (5) membres permanents et (5) membres suppléants. Ces derniers ne siègent, qu'en cas d'absence des membres permanents.

- * le directeur ou son représentant.
- * trois enseignants titulaires et trois suppléants désignés par le directeur après avis du conseil de direction.
- * un membre titulaire et (1) membre suppléant représentants élus des étudiants.

Article 05/- Le conseil de discipline est présidé par le directeur ou son représentant.

Section -2- DES COMPETENCES.

Article 06/- Le conseil de discipline de l'institut et de l'établissement d'enseignement supérieur, est compétent pour connaître des infractions du 1er degré telles que définies dans le titre 2.

Article 07/- En cas de conflit de compétence entre conseils de discipline d'une même université, la désignation du conseil de discipline compétent est faite par le conseil de discipline de l'université.

Paragraphe-2-

Des conseils de discipline de l'université, l'I.N.E.S et établissements d'enseignement supérieur, élargi.

Section -1-

Composition.

Article 08/- Le conseil de discipline de l'université et de l'I.N.E.S et établissements d'enseignement supérieur, élargi est composé de (0) membres suppléants. Ces derniers ne siègent qu'en cas d'absence des membres titulaires.

- * le recteur, le coordonateur, le directeur de l'INES, le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur, élargi ou leurs représentants.
- * (5) membres titulaires et (5) membres suppléants du conseil de l'université, désignés par le recteur ou le directeur après avis du conseil de l'université ou du conseil de direction de l'I.N.E.S.
- * (1) membre titulaire et (1) membre suppléant représentants élus des étudiants.
- * (1) membre titulaire et (1) membre suppléant représentants élus des travailleurs.

Article 09/:- Pour les établissements d'enseignement supérieur et dans le cas d'infractions du second degré, le conseil de discipline est élargi à 9 membres par désignation de 4 enseignants par le directeur.

Article 10/:- Le conseil de discipline a un mandat valable pour une année universitaire.

Article 11/:- Le conseil de discipline est présidé par le recteur, le directeur de l'institut national d'enseignement supérieur, le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur ou leurs représentants.

Section -2-

Compétences.

Article 12/:- le conseil de discipline de l'université, d'INES ou d'établissements d'enseignement supérieur, élargi est compétent pour connaître des infractions du second degré commises dans l'enceinte de l'université de l'I.N.E.S. ou de l'établissement d'enseignement supérieur, et constitue une instance d'appel pour le conseil de discipline de l'institut et de l'établissement d'enseignement supérieur.

Titre -II- DES INFRACTIONS.

Article 13/:- Les infractions applicables du 1er degré sont les suivantes:

- a)- tentative de fraude à l'examen.
- b)- fraude établie et reconnue à l'examen.
- c)- insulte et propos irrévérencieux à l'égard de l'ensemble du personnel universitaire et des étudiants.
- d)- indiscipline caractérisée envers l'ensemble du personnel universitaire.

Article 14/:- Les infractions applicables du 2ème degré sont les suivantes:

- a)- fraude préméditée à l'examen.
- b)- récidive des infractions du 1er degré.
- c)- entrave à la bonne marche de l'université, violence, menace, voies de faits de toute nature, désordre organisé.
- d)- détention de tout moyen aux fins, de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel universitaire et des étudiants.
- e)- faux et usage de faux, falsification.

- f)- diffamation à l'égard de l'ensemble du personnel universitaire et des étudiants.
- g)- actions délibérées de perturbation et désordre caractérisé portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques;
- h)- vols, abus de confiance et détournements de biens de l'établissement des enseignants et des étudiants.
- i)- détérioration des biens de l'établissement.

Toute faute jugée comme telle par le conseil de discipline et qui ne figure pas sur les articles 13 et 14, est qualifiée d'infraction de 1er ou de 2ème degré selon que ses effets sont individuels ou sur l'ensemble du collectif universitaire.

Article 15/- Les infractions mentionnées aux articles 13 et 14 de ce présent règlement ne sont pas exhaustives.
Le conseil de discipline peut connaître de tout autre fait pouvant porter préjudice à l'université.

Titre -III- DES SANCTIONS.

Article 16/- Les sanctions applicables du 1er degré sont fixées comme suit:

- a)- l'avertissement verbal.
- b)- l'avertissement écrit.
- c)- le blâme.

Article 17/- Les sanctions applicables du 2ème degré sont fixées comme suit:

- a)- l'exclusion d'un semestre à une année.
- b)- l'exclusion d'une année à deux années.
- c)- l'exclusion définitive en cas de récidive aux infractions du 1er degré.

Article 18/- Les sanctions disciplinaires prononcées par les conseils de discipline ne préjugent pas, par ailleurs des poursuites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 19/- En attendant la décision du conseil de discipline, pour les cas de fraude et d'infractions du 2ème degré, des mesures conservatoires motivées peuvent être prises par le directeur de l'établissement.

Les délais de ces mesures sont comptés dans les périodes des sanctions.

Titre-IV- DU FONCTIONNEMENT ET DES PROCEDURES.

Fonctionnement:

Article 20/- Toute infraction dûment constatée est portée à la connaissance du directeur d'institut dans les 48 heures qui suivent. Selon la nature de l'infraction, le directeur soit introduit la procédure disciplinaire devant le conseil de discipline de l'institut, soit transmet le dossier de l'affaire au recteur qui saisit le conseil de discipline de l'université.

Article 307 - La décision de promotion est :

Article 308 - Les titulaires du groupe de filières de graduation du 2ème degré peuvent accéder les titulaires du diplôme de technicien supérieur aux filières ci-dessous :

- Sciences de formation d'ingénieurs
- Sciences humaines et sciences sociales
- Sciences de la nature
- Sciences vétérinaires
- Formation physique et sportive.

Article 309 - Les titulaires de technicien supérieur ouvrant accès aux filières et spécialités visées à l'article 2 ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

Article 310 - Les titulaires du diplôme de technicien supérieur visés à l'article 308 ci-dessus admis à poursuivre leurs études en graduation du 3ème degré peuvent aussi suivre une formation complémentaire à une école universitaire au moins ou de 3 semestre au plus.

Article 311 - Les programmes d'enseignement complémentaire visés à l'article 4 ci-dessus définissant la formation de la filière d'origine et de la filière d'accueil, sont arrêtés par voie réglementaire.

Article 312 - Les étudiants admis à passer aux examens portant sur l'enseignement complémentaire sont admis en quatrième année de spécialité.

Article 313 - L'examen d'admission en 4ème année de spécialité est organisé à l'initiative des techniciens supérieurs visés à l'article 1 b) ci-dessus.

Article 314 - Pour l'admission des étudiants aux examens prévu à l'article 7 ci-dessus, les titulaires du diplôme de technicien supérieur ayant suivi des enseignements complémentaires de mise à jour de connaissances sous la forme appropriée.

Article 315 - Les modalités d'organisation des enseignements complémentaires et les modalités de concours visé à l'article 7 sont déterminées par voie réglementaire.

Article 316 - Le ministre de l'éducation préfixe les conditions d'admission en graduation des titulaires des techniciens supérieurs diplômés des établissements d'enseignement de la pédagogie du ministère de l'enseignement supérieur.

Article 317 - Les inscriptions des étudiants de 3ème baccalauréat portant mention d'inscriptions des étudiants des examens d'accès aux formations d'ingénieurs sont régies par :

Article 12/:- Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 09 Juillet 1989
le Ministre de
l'Enseignement Supérieur,
A. ABERKANE.

- Par arrêté du 16 Juillet 1989, Monsieur BOUBAYOU Boudjemaâ est désigné en qualité de directeur de l'Institut de Langue et Littérature Arabe de l'Université de Annaba.

- Par arrêté du 16 Juillet 1989, Monsieur TOUMI Mohamed est désigné en qualité de directeur de l'Institut des Sciences Juridiques et Administratives de l'Université de Annaba.

- Par arrêté du 16 Juillet 1989, Monsieur TAIBI Jaouad est désigné en qualité de directeur de l'Institut de Mathématiques de l'Université de Annaba.

- Par arrêté du 16 Juillet 1989, Monsieur SAAD Salah est désigné en qualité de directeur de l'Institut des Mines et Métallurgie de l'Université de Annaba.

Arrêté d'Equivalence du 26 Juillet 1989

le Ministre de l'Enseignement Supérieur ,

- Vu le décret N°71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres et diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence.
- Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission national d'équivalence et de ses sous-commissions techniques.
- Vu le Procès-verbal de la commission nationale d'équivalence en date du 03 Juillet 1989.

ARRETE

Article Unique/:- Sont reconnus équivalents à titre individuel, à des titres et diplômes universitaires algériens, les titres et diplômes universitaires étrangers suivant le tableau figurant en annexe.

Fait à Alger, le 26 Juillet 1989.
le Ministre de
l'Enseignement Supérieur.

A. ABERKANE.

ANNEXE .

Nom et Prénoms de Bénéficiaires de l'équivalence	Titres, grades ou diplômes étrangers présentés	Titres, grades ou algériens équivalents
CHELGHOUH Abdelkrim	- Ph.D. en Génie Civil- imperial College/Université Londres-G.B.- 1986.	- Doctorat d'Etat en Génie Civil.
KADRT Abdelkader	- Ph.D. en Génie Civil Université de Sheffield -G.B- 1984.	- Doctorat d'Etat en Génie Civil.
GHANEMI Salim	- Ph.D. en Informatique Université LOUGHBOUROUGH -G.B- 1987.	- Doctorat d'Etat en Informatique.
AHMED ZAID Said	- Ph.D. en Génie Electrique Université de l'ILLINOIS -U.S.A.-1984.	- Doctorat d'Etat en Génie Electrique.
BENKHEROUF Abdelkrim	- Ph.D. en Electronique Université de Manchester -G.B.- 1985.	- Doctorat d'Etat en Electronique.
DJOUADI Abdelhamid	- Ph.D. en Génie Electrique Université de l'OHIO- U.S.A. -1987.	- Doctorat d'Etat en Génie Electrique.
BOUKHEMIS Kaddour	- Ph.D. en Urbanisme / Université de GLASGOW- -G.B- 1983.	- Doctorat d'Etat en Urbanisme.
BOUKHEMIS Anissa, Née ZEGHTCHE.	- Ph.D. en Urbanisme/ Université de GLASGOW. G.B.- 1983.	- Doctorat d'Etat en Urbanisme.

Arrêté d'Equivalence du 26 Juillet 1989

le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret N°71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence.
- Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale et de ses sous-commissions techniques.
- Vu le procès-verbal de la commission nationale d'équivalence en date du 18 Février 1989.

-Vu le procès-verbal de la commission nationale d'équivalence en date du 18 Février 1989.

ARRETE.

Article Unique /:- Sont reconnus équivalents, à titre individuel, à des titres et diplômes universitaires algériens, les titres et diplômes universitaires étrangers suivant le tableau figurant en annexe

Fait à Alger, le 26 Juillet 1989
le Ministre de
l'Enseignement Supérieur
A. ABERKANE.

ANNEXE.

Nom et Prénoms des Bénéficiaires de l'équivalence	Titre, grades ou diplômes étrangers présentés.	Titres, grades ou diplômes équivalents.
MAIASSI Nabil	- C.E.S. de Biologie Humaine en bases Physique de l'utilisation des Indicateurs Nucléaire et Radio-Biologie Université Claude Bernard Lyon-FRANCE-1985. - Attestation d'Etudes relatives aux applications à la Biologie médicale des Radio-Eléments. Artificiels/Université de Lyon I- FRANCE-1986. - Certificat d'Etudes Spécialisées d'applications à la médecine des Radio-Eléments artificiels/Université Claude Bernard-Lyon-I- FRANCE-1987. - Stage d'Imagerie Médicale en médecine Nucléaire.	Diplôme d'Etudes Médicales spéciales (DEMS) de Médecine Nucléaire.
BENDAHDANE Mourad	- Licence de Biochimie/ Université de Provence -AIX-MARSEILLE-I- FRANCE-1979- - C.E.S-de Maîtrise de Biochimie Cellulaire et chimie organique Fondamentale/ Université de Provence AIX-MARSEILLE-I- FRANCE-1980-	Diplômes de Pharmacien.

Ministère de l'Enseignement Supérieur
N° 1489-89-11-11-1989
N° 1489-89-11-11-1989

Ministère de l'Enseignement Supérieur
N° 1489-89-11-11-1989
N° 1489-89-11-11-1989

Ministère de l'Enseignement Supérieur
N° 1489-89-11-11-1989
N° 1489-89-11-11-1989

Ministère de l'Enseignement Supérieur
N° 1489-89-11-11-1989
N° 1489-89-11-11-1989

Ministère de l'Enseignement Supérieur, le 26 Juillet 1989

le Ministre de l'Enseignement Supérieur

- Vu le décret N°71 du 15 Mars 1971 relatif à la fixation des équivalences des titres, diplômes et grades universitaires et à la composition de la commission nationale d'équivalence,
- Vu l'arrêté du 25 Mars 1989 relatif au fonctionnement de la commission nationale d'équivalence des titres et grades techniques,
- Vu le décret N°89-82 du 15 Mars 1989 relatif aux attributions du ministre de l'Enseignement Supérieur,
- Vu le procès-verbal de la commission nationale d'équivalence en date du 03 Juillet 1989.

ARRÊTÉ

Article Unique : sont reconnues équivalents, à titre individuel, à des titres et grades universitaires algériens, les titres et diplômes professionnels étrangers suivant le tableau figurant en annexe.

Fait à Alger, le 26 Juillet 1989

le Ministre de
l'Enseignement Supérieur,

A. ABERKANE.

ANNEXE.

Nom et Prénoms des Bénéficiaires de l'Equivalence	Titres, grades ou diplômes étrangers présentés.	Titre, grades ou diplômes algériens équivalents.
BOUABELLOU Abderrahmane	- Candidat es-Sciences en Physique du Solide/Université de Léningrad-U.R.S.S.-1984- - Publications Complémentaires -1986.	- Doctorat d'Etat en Physique.
HAMANA Djamel	- Candidat es-Sciences en Physique du Solide-Université de KHARKOV-URSS -1983- - Publications complémentaires - 1986-	- Doctorat d'Etat en Physique.
HALIMI Rachid	- Candidat es-Sciences en Physique du Solide/Université de Minsk-URSS -1984- -Publications Complémentaires - 1986-	- Doctorat d'Etat en Physique.

Arrêté d'Equivalence du 02 Août 1989

le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- vu le décret N°71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence.
- Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques.
- Vu le décret N°89-82 du 06 Juin 1989, fixant les attributions du ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Vu le procès-verbal de la commission technique d'équivalence des sciences médicales en date du 12 Juin 1989.
- Vu le procès-verbal de la commission nationale d'équivalence en date du 26 Juin 1989.

ARRETE

Article 01/:- Les diplômes d'études spécialisées (D.E.S) toutes spécialités, en sciences médicales, d'une préparation minimale de trois(3) années, obtenus en France, sont reconnus équivalents aux diplômes d'études médicales spéciales (D.E.M.S), toutes spécialités, délivrés par les instituts d'enseignement supérieur algériens.

Article 02/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 02 Août 1989
le Ministre de
l'Enseignement Supérieur

A. ABERKANE.

- Par arrêté du 07 Août 1989, Monsieur ISMAIL Fadhel, est désigné en qualité de directeur de l'Institut de Chimie de l'Université de Annaba.

- Par arrêté du 07 Août 1989, Madame ABDERRAZAK Rebh est désigné en qualité de directrice par interim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Ben-Aknoun.

- Par arrêté du 07 Août 1989, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, exercées par Monsieur KASDALI Abdelkader.

Arrêté d'Equivalence du 13 Août 1989.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret N°71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence.
- Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques.
- Vu le procès-verbal de la commission nationale d'équivalence en date du 04 Juillet 1989.

ARRETE.

Article Unique/- Sont reconnus équivalents à titre individuel, à des titres et diplômes universitaires algériens, les titres et diplômes universitaires étrangers suivant le tableau figurant en annexe.

Fait à Alger, le 13 Août 1989
le Ministre de
l'Enseignement Supérieur

A. ABERKANE.

ANNEXE

Nom et Prénoms des Bénéficiaires de l'équivalence	Titres, grades ou diplômes étrangers présentés.	Titres, grades ou diplômes algériens équivalents.
SADOUK Omar	- Doctorat d'Etat en Droit Université AIN-SHAMS- EGYPTE- 1989-	- Doctorat d'Etat en Droit.
BOUKHELKHAL Abdellah	- Doctorat en Langue et Lit- térature Arabes/ Univer- sité du Caire-EGYPTE- - 1988-	- Doctorat d'Etat en Langue et Littérature Arabes
BAZINE Abdelmadjid	- Doctorat en Géographie Université d'Alexandrie - EGYPTE- 1988.	- Doctorat d'Etat en Géographie.
KHIATI ABDOL EL.KADIR El-Amin.	- Ph.D. en Psychologie / R.P.I.-U.S.A.-1988.	- Doctorat d'Etat en Psychologie.
HOUITI Ahmed	- Ph.D. en Sociologie Industrielle Université Américaine de Washington -U.S.A.- 1985.	- Doctorat d'Etat en Sociologie.
HENNAD Mohamed	- Master of Art in Political Science/Université d'EMORY U.S.A.- 1979.	- Magister en Sciences Politiques
ROUABHIA Fawzi	- Master en Sciences Eco- nomiques (option:recherche Opérationnelle) Université Université de Hull-G/B.- - 1979-	- Magister en Sciences Eco- nomiques(option): Recherche: Opérationnelle).

- Par arrêté du 13 Août 1989, l'équivalence, à titre individuel, attribuée à Monsieur BIA Ahmed, par arrêté d'équivalence, en date du 28 Novembre 1988, est annulée.

- Par arrêté du 20 Août 1989, Monsieur MAAROUF Ahmed est nommé en qualité de directeur de l'Institut de Psychologie et des Sciences de l'Education de l'Université d'Oran.

-Par arrêté du 20 Août 1989, Monsieur BELLAHCENE Ammar est nommé en qualité de directeur de l'Institut de Sociologie de l'Université d'Oran.

- Par arrêté du 20 Août 1989, Monsieur BENHADID Salah, est nommé en qualité de Vice-Recteur chargé de la scolarité et de la pédagogie à l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène.

- Par arrêté du 20 Août 1989, Melle CHALB Soraya est nommée en qualité de sous-directeur chargée de l'administration des INES de Sidi-Bel-Abbès.

- Par arrêté du 20 Août 1989, il est mis fin aux fonctions de vice-directeur chargé de la scolarité et de la pédagogie exercées par Monsieur GALT Abdelhak.

- Par arrêté du 22 Août 1989, Monsieur SAKHRI Ammar est nommé en qualité de directeur de l'Institut des Sciences Economiques de l'Université d'Alger.

- Par arrêté du 22 Août 1989, Monsieur FELLAH Menaouar est nommé en qualité de directeur par interim de l'Institut National de l'Enseignement Supérieur en Electrotechnique de Sidi-Bel-Abbès.

- Par arrêté du 22 Août 1989, Monsieur HENNI Ahmed est nommé en qualité de directeur des supports et moyens pédagogiques et techniques.

- Par arrêté du 22 Août 1989, Monsieur BOUZIANE Mohamed en qualité de recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

- Par arrêté du 22 Août 1989, il est mis fin aux fonctions du recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Oran exercées par Monsieur TALEB Mourad.

- Par arrêté du 22 Août 1989, il est mis fin aux fonctions du directeur par interim de l'INES d'informatique de Sétif exercées par Monsieur Akkouch Yacine.

- Par arrêté du 22 Août 1989, il est mis fin aux fonctions du directeur de l'INES d'électrotechnique de Sidi-Bel-Abbès exercées par Monsieur ABBOU Ahmed.

- Par arrêté du 23 Août 1989, Melle SEFAY Rabia est nommée en qualité de secrétaire général de l'université des sciences et de la technologie d'Oran Boumienne.

Arrêté du 23 Août 1989 portant
organisation du concours d'accès
en 1^{er} année à l'Ecole Nationale Poly
technique.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

-Vu le décret N°89-82 du 06 Juin 1989, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur;

en le décret N°84-84 du 14 Avril 1984, portant statut de l'Ecole Nationale Polytechnique;

en l'arrêté interministériel du 10 Avril 1985, portant répartition des effectifs de l'Ecole Nationale Polytechnique;

ARRETE

Article 01/- Le présent arrêté a pour objet, conformément à l'article 27 du décret N°84-84 du 14 Avril 1984 sus-visé, d'organiser le concours d'admission en 1ère année de l'Ecole Nationale Polytechnique.

Article 02/- Le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat des séries suivantes:

1°)- Enseignement Général:

Mathématiques et techniques mathématiques obtenu avec mention passable et plus ou avec 10/20 entre mathématiques et sciences physiques ou 10/20, soit en mathématiques, soit en sciences physiques.

Sciences, sciences islamiques, chimie industrielle, informatique, bâtiment, travaux publics, biochimie, sciences agricoles: obtenu avec la mention passable ou 10/20 entre mathématiques et sciences physiques.

2°)- Enseignement Technique:

électronique, électrotechnique, fabrication mécanique, chimie bâtiment et travaux publics: obtenu avec 10/20 en mathématiques.

Article 03/- Les titulaires des séries de baccalauréat Mathématiques, technique mathématiques, sciences islamiques, chimie industrielle, informatique, bâtiment, travaux publics, Hydraulique obtenus avec la mention très bien et bien sont dispensés du concours.

Article 04/- Le concours comporte une épreuve dans chacune des matières suivantes: Mathématiques, Physique et Chimie, dont la durée et les coefficients sont fixés comme suit:

Mathématiques	:	3 heures	Coefficient : 3
Physique	:	2 heures	Coefficient : 2
Chimie	:	2 heures	Coefficient : 2

Article 05/- A l'issue du concours, le conseil scientifique dresse la liste des candidats admis par ordre de mérite, classés de 1 à 400. Il dressera aussi une liste additive par ordre de mérite des candidats qui pourraient s'inscrire à l'Ecole, dans le cas où il y aurait des désistements parmi les admis de la première liste.

Article 06/- Les résultats du concours ne sont valables que pour la rentrée universitaire de l'année universitaire 1989/1990.

Article 07/- Le directeur des enseignements, le directeur de la planification et du développement et le directeur de l'Ecole Nationale Polytechnique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du

présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 23 Août 1989

le Ministre de
l'Enseignement Supérieur;

A. ABERKANE.

- Par arrêté du 29 Août 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur OULD BACHIR Amrane, directeur des enseignements supérieurs tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

- Par arrêté du 29 Août 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur KHELLADI Mourad directeur de la Post-Graduation et de la Recherche Scientifique, à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par arrêté du 29 Août 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BERKANI Mahfoud, directeur de la Planification et du Développement, à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

- Par arrêté du 29 Août 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur YADDOUGHI Youcef, Directeur des Etudes Juridiques, de la Réglementation et des Relations Intersectorielles, à l'effet de signer, au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

- Par arrêté du 29 Août 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BARKAT Mourad, directeur de l'Amélioration de la qualité de la vie universitaire, à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

- Par arrêté du 29 Août 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur HENNI Ahmed, directeur des Supports et des Moyens Pédagogiques et Techniques, à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par arrêté du 29 Août 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur CHENTOUF Moulay Idris, directeur de la Normalisation et de la Maintenance des Infrastructures et des Equipements, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

- Par arrêté du 29 Août 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BENABBOU Omar Directeur de l'Administration des Moyens, à l'effet de signer, au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur tous actes, décisions et arrêtés à caractères individuel.

-Par arrêté du 03 Septembre 1989, il est mis fin aux fonctions de Madame ZELMAT Aicha en qualité de chargé d'études et de synthèse.

II- CIRCULAIRE.

Circulaire N°15 du 14 Août 1989.

Messieurs les Chefs d'Etablissement

L'importance d'une maîtrise pédagogique de haut niveau et d'un contact d'emblée positif et créateur de confiance entre les étudiants et les enseignants dès la première semaine de cours ne vous a certainement pas échappé.

Il est nécessaire en effet de gagner d'emblée la confiance des étudiants quant à la qualité de la formation qu'ils vont recevoir à l'Université. Or la préparation des étudiants est largement conditionnée, cette année, par les craintes réelles et parfois entretenues par des courants irresponsables sur la langue d'enseignement pour les bacheliers formés en langue nationale.

Cette appréhension est aussi le lot des enseignants qui ressentent encore, malgré l'intense campagne de sensibilisation et de préparation du premier semestre 1989, cette prise en charge des étudiants comme une opération agressive et dangereuse pour le niveau de la qualité alors qu'il s'agit surtout pour les enseignants algériens de n'occulter aucune des réalités sociales et des spécificités de notre pays et d'éviter soit le conservatisme soit l'aventurisme. Il faut donc que les chefs d'établissements soient directement mobilisés pour créer la confiance chez les étudiants et les enseignants.

Pour cela, il est évident qu'aucune directive et orientation, de quelque niveau qu'elles émanent, n'a de sens si elle n'est pas appliquée avec efficacité, intelligence et engagement et si elle n'est pas perçue comme un effort responsable de mobilisation d'enseignement unis et tendus vers la réussite d'une opération d'intérêt national et vers le succès de l'université algérienne. C'est pourquoi, comme cela a déjà été demandé à plusieurs reprises, vous vous attacherez personnellement à suivre le déroulement quotidien des cours dispensés aux premières années et en particulier:

- la qualité des premiers contacts des étudiants avec les responsables pédagogiques qui auront été désignés parmi les enseignants de rang magistral.
- la qualité de l'information, la plus détaillée possible, qui sera donnée à ces étudiants.
- cette qualité de l'information pédagogique devrait revêtir la forme d'un véritable " contrat" entre l'équipe pédagogique et les étudiants.

Dans ce contrat l'équipe enseignant l'équipe enseignante s'engage sur un programme pédagogique en consacrant la première séance à expliquer le programme (désignation des chapitres et des volumes horaires assignés): en faisant le listing des références bibliographiques nécessaires pour la compréhension du cours et en précisant autant que possible le mode d'examination et les dates des différents contrôles.

- le démarrage réel, dès la première semaine- ce point est capital- des travaux dirigés en langue nationale, ce qui implique que les listes

- le démarrage réel, dès la première semaine-ce point est capital- des travaux dirigés en langue nationale, ce qui implique que les listes des groupes auront été arrêtées, même provisoirement, dès les deux premiers jours des cours magistraux.
- la réalité de l'acquisition par les étudiants du bagage documentaire de base suffisant:
 - * pour les étudiants, il s'agira de mettre à leur disposition dès leur inscription les photocopiés, ouvrages de base et lexiques qui leur seront nécessaires;
 - * pour les enseignants, ils devront disposer au minimum des mêmes références.

Considérant l'effort des important qui a été fait, par l'Etat, ces ouvrages devraient pouvoir être réutilisés par plusieurs promotions.

Vous prendrez, à cet égard, les dispositions réglementaires pour que les modalités concernant le prêt soient appliquées et suivies.

- La qualité du dialogue au sein des premiers comités pédagogiques: les procès verbaux des comités pédagogiques seront transmis au Ministère au plus tard dans la semaine qui suit leur tenue ce qui nous permettra de suivre ensemble et dans le détail le déroulement des premières semaines.

Fait à Alger, le 14 Août 1989.

le Ministre de
l'Enseignement Supérieur.

_____ A. ABERKANE.

Circulaire N°16 du 19 Août 1989.

Note Circulaire à Messieurs les:

- Recteurs des Universités,
- Directeurs des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales (I.N.E.S.S.M.).

REF//- Arrêtés interministériels du 1er Septembre 1984 portant rattachement des instituts nationaux d'enseignement supérieur en sciences médicales aux universités.

La mise en oeuvre des programmes d'enseignement et de la recherche des instituts nationaux d'enseignement supérieur en sciences médicales ainsi que la réalisation des objectifs planifiés dans ce domaine passe par une relation harmonieuse et permanente entre ces Instituts et les universités.

Le cadre réglementaire étant institué par les arrêtés visés en références,

il vous est demandé de l'exploiter et de le rentabiliser au mieux des intérêts de la formation et de la recherche. De ce fait, il vous est demandé de ne pas circonscrire vos relations exclusivement aux réunions des conférences régionales.

En effet, le rattachement des instituts nationaux d'enseignement supérieur aux universités étant permanent, vos relations doivent être quotidiennes et porter aussi bien sur les domaines de la pédagogie et de la recherche que sur ceux des ressources humaines ou infrastructurelles.

Par ailleurs, et dans le cadre de la restructuration du réseau universitaire notamment la création de nouvelles universités, les annexes des instituts nationaux d'enseignement supérieur en sciences médicales sont dissoutes.

Il a été procédé à la création d'instituts de sciences médicales au sein des universités nouvelles, à savoir: Blida, Tizi-Ouzou, Sétif, Tlemcen, Batna, et Sidi-Bel-Abbès. Ces instituts nouvellement créés doivent inscrire leur action dans la coordination de leur propre université, mais la responsabilité pédagogique de l'enseignant à leur égard doit être maintenue.

Nous sommes à la veille d'une rénovation de la formation médicale et je vous invite pour cela à intensifier vos efforts dans le cadre de l'application des orientations de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 19 Août 1989
le Ministre de
l'Enseignement Supérieur.

_____A. ABERKANE.

Circulaire N°17 du 19 Août 1989

Messieurs les Recteurs et Chefs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur.

OBJET :- Note N°007/M/89 du 20 Juin 1989 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 Avril 1989 Portant modalités de désignation des titulaires des postes d'administration pédagogique dans les établissements d'enseignement supérieur.

Je porte à votre connaissance que la mise en oeuvre éventuelle des dispositions de l'arrêté du 05 Avril 1989 devra se faire

dans les conditions précisées par ma note du 20 Juin 1989 N°/REL
007/M/89 après la rentrée universitaire en l'occurrence à compter de
Novembre 1989.

Fait à Alger, le 19 Août 1989.
le Ministre de
l'Enseignement Supérieur.

A. ABERKANE.

Circulaire N°18 du 19 Août 1989

Messieurs les Recteur et Chefs d'Etablissements
d'Enseignement Supérieur.

OBJET :- Gestion des troncs communs.

Dans l'attente de la réorganisation imminente des structures des établissements d'enseignement supérieur à travers le projet de révision du statut-type de l'université, et l'adoption du statut-type de l'institut national polytechnique, et en vue d'assurer les meilleures conditions pour la rentrée universitaire prochaine, je vous demande d'accorder une attention particulière à la gestion des troncs communs de votre établissement.

Cette attention devra se concrétiser notamment par l'érection des services gestionnaires du tronc commun en structure et l'octroi à celle-ci de prérogatives et moyens tant humains, matériels que financiers afin de lui permettre de réaliser son programme.

A cet effet, dès septembre 1989 le responsable que vous désignerez à la tête de cette structure devra participer à part entière au conseil d'université ou d'institut.

Des mesures incitatives devront être annoncées aux enseignants afin de les encourager à encadrer les enseignements des premiers cycles (tronc commun). Elles sont constituées par l'octroi de stimulants matériels, et la priorité aux formations et perfectionnement à l'étranger.

Concernant la stimulation matérielle, elle s'exprimera par l'octroi d'une indemnité horaire complémentaire pour vingt (20) copies d'examen corrigées au delà des cinquantes (50) premières copies.

De plus, je rappelle la nécessité impérieuse de confier les enseignements de première et deuxième années aux enseignants les plus expérimentés.

Fait à Alger, le 19 Août 1989.
le Ministre de
l'Enseignement Supérieur.

A. BERKANE.

Circulaire N°22 du 28 Août 1989 portant
ouverture de filières et options pour
l'année universitaire 1989/1990

Article 01 /:- La liste des filières et options dont l'ouverture est autorisée pour l'année universitaire 1989/1990 est fixée comme suit en annexe.

Article 02 /:- Monsieur le Directeur des Enseignements, Monsieur le Directeur de la Planification et de l'orientation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 28 Août 1989
le Ministre de
l'Enseignement Supérieur.

A. BERKANE.

Annexe de la Circulaire portant
ouverture des filières et options pour
l'année universitaire 1989/1990.

Etablissement ou Ville Universitaire	Etablissement ou Institut	Filière option Autorisée	Observations
Université d'Alger	Institut de Sociologie	Licence de Sociologie option: démographie	
	Institut des Langues Etrangères	Licence en Langue Italienne Licence en Langue Portugaise.	
	Institut des Sciences Economiques.	Formation de cycle court. Commerce Inter- national Informatique de gestion	
Université de Constantine		Formation en cycle court: Carato- graphie Hydrogéo- logie.	

Université d'Oran Es-Senia.	- Institut des Langues Etrangères.	Licence en Allemand Licence en Espagnol
	- Institut de Sociologie	Licence en Sociologie Licence en Sociologie Licence en Sociologie
	- Institut des Sciences Economiques.	Formation de cycle court en gestion des production et des stocks Commerce international de l'entrepreneuriat de gestion
Université de Annaba	Institut des sciences Exactes.	Ingénierat en recherche opérationnelle
I.N.E.S. de Batna.	- I.N.E.S. en Agronomie	Ingénierat opération agricole agropôle
I.N.E.S. de Blida.	Coordination	Formation de cycle court International de gestion commerce international
I.N.E.S. de Béchar	- I.N.E.S. de Génie Mécanique	Formation de cycle court en Electro mécanique en I.P. en I.P.
I.N.E.S. de Biskra	- I.N.E.S. en Informatique	Formation de cycle court en Informatique en Informatique
I.N.E.S. de Chlef	- Coordination	Formation de cycle court en Infor matique de gestion comptabilité et fiscalité

Ingénieur	ETAT en Agromomie	Ingéniorat en Agromomie option : phytotechnie Zootechnie	
Ingénieur	ETAT en Chimie industrielle	Formation de cycle court en chimie industrielle	
Ingénieur	ETAT en Agromomie	Ingéniorat en Agromomie option: Phytotechnie.	
Ingénieur	ETAT de Chimie industrielle.	Formation de cycle court en chimie industrielle	
Ingénieur	ETAT en Mécanique	Formation de cycle court en gestion de la production et des stoks	Régulari- sation ouverture effective en SEPT 1988.
Ingénieur	ETAT en Electro- technique	Formation de cycle court en Electrotechnique.	
Ingénieur	ETAT en Architecture	Formation de cycle court en projecteur	Régulari- sation.
Ingénieur	ETAT en Informatique	Formation de cycle court: informatique de gestion.	
Ingénieur	ETAT en Gestion des Econmiques	Formation de cycle court: en gestion production et des stoks	- maintien d'ouverture
Ingénieur	ETAT en Informatique	en informatique de gestion	maintien d'ouverture
Ingénieur	ETAT en Génie C.I.H	Tronc commun des sciences de la nature C.I.S.V.	pour inscrip- tion en mines (post tronc com- mun.

I.N.E.S. de Tlemcen	- INES. en Sciences Economiques.	- Formation cycle court en statistiques et économie. - en gestion de production et des stocks - En comptabilité et fiscalité.	ouverture maintenue
---------------------	----------------------------------	---	---------------------

Circulaire N°23 du 29 Août 1989

Madame et Messieurs les Recteurs
Messieurs les Chefs d'Etablissement
Messieurs les Directeurs de COSU.

OBJET/ Cité Universitaire Jean Dolent
Paris.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Ministère de l'Enseignement Supérieur dispose d'une Cité Universitaire de 58 chambres à Paris depuis 1982.

Sa gestion est assurée dans le cadre d'une convention Ministère de l'Enseignement Supérieur, amicale des Algériens en Europe.

Le Directeur est nommé par décision de Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Les candidats pour la résidence universitaire Jean Dolent seront désormais retenus parmi les étudiants boursiers à la lumière de rigoureux critères.

Fait à Alger, le 29 Août 1989
le Ministre de
l'Enseignement Supérieur.

A. ABERKANE.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

-Vu le décret N°89-82 du 06 Juin 1989 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur:

DECIDE

Article 01/- Est approuvé le règlement intérieur des résidences universitaires annexé à la présente décision.

Article 02/- Le règlement intérieur annexé à la présente décision prend effet à compter de la rentrée universitaire 1989/90.

Article 03/- La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de l'Enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 28 Juin 1989

le Ministre de
l'Enseignement Supérieur.

_____ A. ABERKANE.

Règlement intérieur des résidences
universitaires.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 01/- Le présent règlement intérieur a pour objet de codifier les rapports individuels et collectifs, au sein de la résidence universitaire.

Article 02/- La résidence universitaire est un lieu de vie collective. Elle est par conséquent inviolable. Aucune personne étrangère ne peut y pénétrer sans autorisation de l'administration.

Article 03/- La résidence universitaire, est ouverte par l'administration au profit des étudiants qui y sont admis, sur la base des conditions et de critères définis par les textes réglementaires.

Article 04/- L'administration veille à offrir aux résidents, les meilleures conditions possibles de vie, de repos, de restauration, de transport et d'animation culturelle et sportive.

Article 05/- les représentants des étudiants et des travailleurs issus des organisations de masse respectives définissent avec le directeur de la résidence les formes appropriées de dialogue et de concertation pour une bonne application du présent règlement intérieur.

Article 06/:- Le directeur de la résidence, en collaboration avec les représentants élus des étudiants résidents et des travailleurs, veille dans la mesure de ses moyens à assurer:

- un service de restauration avec des horaires aménagés
- un service de transport avec des horaires aménagés
- une prévention sanitaire permanente,
- un programme minimum d'activités sportives et culturelles
- la sécurité, l'hygiène de tous les lieux et installations de la résidence,

la maintenance et l'entretien rigoureux de la résidence.

A cet effet, il est institué un comité de cité auprès des résidences universitaires dont l'organisation et le fonctionnement seront précisées par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE I. ADMISSION EN RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE.

Article 07/:- Les demandes d'admission ou de réadmission en résidences universitaires, sont établies par les étudiants sur des imprimés prévus à cette effet et disposées, accompagnées des pièces justificatives dans les délais fixés auprès de la direction du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires, pour les demandes d'admission et de la résidence pour les renouvellements.

Article 08/:- Les places en résidences universitaires, sont attribuées par ordre de priorité et dans la mesure des disponibilités aux étudiants:

- enfants de chômeurs
- handicapés physiques reconnus,
- enfants de résidents algériens à l'étranger
- enfants boursiers de l'état algérien,
- boursiers résidents à plus de 50 Km pour les garçon et 30 Km pour les filles, des lieux pédagogiques en fonction des spécialités de chaque région.
- pré-salariés du Ministère de l'Enseignement Supérieur, résidents à plus de 50 Km pour les garçon et 30 Km pour les filles des lieux pédagogiques et en fonction des spécificités de chaque région.

Post graduants entrant dans le cadre du plan de formation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, et justifiant d'une attestation de bourse,

- cas sociaux et particuliers qui seront étudiés cas par cas du niveau de la commission d'hébergement du COSU.

Article 09/:- La composition et le fonctionnement de la commission d'hébergement sont fixés par décision de Monsieur le Ministre.

Article 10/:- L'admission ou la réadmission en résidence universitaire est accordée après avis des commissions spécialisées du C.O.S.U. ou de la résidence.

Article 11/:- Au moment de son admission en résidence universitaire, l'étudiant s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les dispositions du présent règlement intérieur, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 12 : Le bénéfice de la résidence en résidence universitaire est lié directement à la situation pédagogique de l'étudiant et de son âge :

- * un retard égal ou supérieur à deux années,
- * un âge supérieur à 30 ans. entraîne l'exclusion définitive de la résidence.

Article 13/:- L'admission ou la réadmission en résidence universitaire n'est valable que pour une année universitaire à l'exclusion de la période de vacances d'été. Toutefois, peuvent être exceptionnellement autorisés à continuer à séjourner dans une résidence de permanence, les étudiants ayant des justificatifs d'ordre pédagogique.

Article 14/:- L'étudiant hébergé est personnellement responsable du mobilier et de l'équipement mis à sa disposition durant tout son séjour. A cet effet, il contre-signe avec l'agent qui l'installe un inventaire. En cas d'hébergement collectif, les étudiants hébergés sont collectivement responsables des dégradations des lieux et équipements.

Article 15/:- En cas de maladie, l'avis du médecin est prépondérant soit :

- * pour autoriser l'étudiant à garder sa chambre.
- * pour garder le lit à l'infirmerie de la résidence.
- * pour évacuer l'étudiant vers un hôpital ou le domicile familial.
- * pour réadmettre éventuellement l'étudiant.

Article 16/:- L'étudiant qui désire quitter définitivement la résidence en fin ou en cours d'année, doit aviser la direction et régulariser sa situation avant son départ, en s'acquittant de toutes ses obligations envers l'administration, remise des clés, constat des lieux, paiement des loyers etc.....

Article 17/:- Toute absence de plus d'une semaine doit être portée par écrit à la connaissance de l'administration de la résidence par le résident.
En cas d'absence injustifiée, le directeur adresse à l'intéressé une lettre recommandée avec accusé de réception. S'il n'obtient pas de réponse dans les (15) quinze jours qui suivent, il peut disposer de la chambre.

CHAPITRE-2- OBLIGATIONS DES RESIDENTS.

Article 18/:- Le montant du loyer est exigible trimestriellement en résidence universitaire, en espèce contre délivrance d'une quittance. En cas de non paiement, l'administration se réserve le droit de poursuites légales prévues par la réglementation en vigueur.

Article 19/:- Toute location qui prend effet entre le 1er et le 15 du mois est dûe en totalité. A partir du 16 elle dûe à 50 %.

Article 20/:- Le résident est tenu de payer toutes les dégradations dûment constatées à leur prix coutant.
Les dégradations collectives sont à la charge des résidents concernés.

Article 21/:- Sont interdits:

- * l'hébergement d'autres personnes.
- * le prêt de la chambre.
- * la remise des clefs à d'autres personnes.
- * le changement de la serrure.
- * la modification des installations électriques.
- * l'utilisation des bouteilles à propane, des réchaux à gaz, et électriques.

Article 22/:- Le résident est tenu de laisser sa chambre en ordre et de la mettre à la disposition du personnel d'entretien.

Article 23/:- Le résident, possesseur d'un engin motorisé est tenu de le garer aux lieux désignés à cet effet.

Article 24/:- Le résident doit veiller au respect de son entourage et de la tranquillité en général.

Article 25/:- Dans les résidences mixtes l'accès aux pavillons réservés aux filles est strictement interdit aux garçon et vice-versa.

CHAPITRE-3- OBLIGATIONS DE LA DIRECTION.

Article 26/:- L'administration de la résidence universitaire n'est responsable que des objets ou sommes confiées en dépôt à l'agent comptable de la cité, contre reçu.

Article 27/:- La direction de la cité est tenue:

- d'assurer la bonne gestion de la résidence.
- de veiller aux meilleurs conditions possibles d'accueil, d'hébergement et de restauration des résidents.
- d'assurer toutes les mesures de sécurité et d'hygiène dans le cadre de la commission " Ad-Hoc".
- de mettre en place un système approprié de prévention sanitaire.
- de mettre en place les meilleurs moyens, pour entretenir et maintenir en état de fonctionnement, toutes les installations et équipements de la résidence universitaire.

- d'établir et d'appliquer selon les moyens et les besoins, un programme, d'activités culturelles et sportives.

CHAPITRE-4- DISCIPLINE.

SECTION -1- DES INFRACTIONS.

Article 28/- Les infractions au présent règlement intérieur sont les suivantes:

a) infractions de 1^{er} degré:

- insulte et propos irreverencieux à l'égard de l'ensemble du personnel de la résidence universitaire et des étudiants.
- indiscipline caractérisée envers l'ensemble du personnel de la résidence universitaire.

b) infractions du second degré:

- récidive des infractions du 1^{er} degré.
- entrave à la bonne marche de la résidence universitaire violence, menace, voies de faits de toute nature, désordre organisé.
- détention de tout moyen aux fins de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel de la résidence universitaire et des étudiants.
- diffamation à l'égard de l'ensemble du personnel de la résidence universitaire et des étudiants.
- actions délibérées de perturbation et désordre caractérisé portant atteinte au bon déroulement des activités sportives et culturelles.
- vols, abus de confiance et détournement de bien de la résidence universitaire, des travailleurs et des étudiants.
- détérioration des biens de l'établissement.
- l'introduction à l'intérieur de la résidence, de stupéfiants et de boissons alcoolisées.
- toute faute jugée comme telle par le conseil de discipline et qui ne figure pas à l'article 23, est qualifiée d'infraction de 1^{er} ou 2^{ème} degré selon que ses effets sont individuels ou sur l'ensemble du collectif de la résidence universitaire.

Article 29/- Les infractions mentionnées à l'article 23 de ce présent règlement ne sont pas exhaustives;
Le conseil de discipline peut connaître de tout autre fait pouvant porter préjudice à la résidence universitaire.

SECTION-2- DES SANCTIONS.

Article 30/- Les sanctions applicables sont les suivantes:

a) sanctions du 1^{er} degré:

- avertissement verbal ou écrit du responsable de pavillon ou du directeur de la résidence universitaire.

- blâme écrit du directeur de la résidence.

b) sanctions du second degré:

- exclusion temporaire.
- exclusion pour l'année universitaire en cours.
- exclusion définitive.

Article 31/- Les sanctions du 1er degré sont prononcées par le directeur de la résidence universitaire, sans consultation du conseil de discipline.

Article 32/- Les sanctions du second degré sont prononcées par le directeur de la résidence universitaire après avis du conseil de discipline.

Article 33/- Les sanctions disciplinaires prononcées par les conseils de discipline ne préjugent pas, par ailleurs des poursuites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 34/- En attendant la saisine du conseil de discipline, pour les cas de fautes graves (infractions du 2ème degré) des mesures conservatoires motivées peuvent être prises par le directeur de la résidence.

SECTION-3- DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

Article 35/- Il est créé au sein de chaque résidence universitaires et C.O.S.U. un conseil de discipline.

A) du conseil de discipline de la résidence universitaire.

Article 36/- Le conseil de discipline, est composé de (5) membres permanents et (5) membres suppléants, Ces derniers ne siègent qu'en cas d'absence des membres permanents.

- * le directeur de la résidence ou son représentant.
- * deux (2) travailleurs titulaires et (2) suppléants désignés par le directeur.
- * un (1) membre titulaire et (1) membre suppléant représentants élus des étudiants.
- * un (1) membres titulaire et (1) membre suppléant représentants élus des travailleurs.

Article 37/- Le conseil de discipline est présidé par le directeur ou son représentant.

B) du conseil de discipline du C.O.S.U.

Article 38/- Le conseil de discipline du centre des oeuvres sociales universitaires, est composé de 9 membres titulaires et 9 membres suppléants. Ces derniers ne siègent qu'en cas d'absence des membres titulaires.

le directeur du C.O.S.U. ou son représentant.

(5) membres titulaires et (5) membres suppléants désignés par le directeur.

(1) membre titulaire et (1) membre suppléant représentants élus des travailleurs.

(1) membre titulaire et (1) membre suppléant représentants élus des étudiants.

Article 39/:- Le conseil de discipline a un mandat valable pour une année universitaire.

Article 40/:- Le conseil de discipline est présidé par le directeur du COSU ou son représentant.

Article 41 :- Le conseil de discipline du C.O.S.U est compétent pour connaître des infractions commises dans l'enceinte des structures chargées des oeuvres universitaires, autres que la résidence universitaire et constitue une instance d'appel pour le conseil de discipline de la résidence universitaire.

SECTION-4- DU FONCTIONNEMENT ET DES PROCEDURES.

Fonctionnement.

Article 42/:- Toute infraction dûment constatée est portée à la connaissance du directeur dans les 48 heures qui suivent.

Article 43/:- Le directeur de la résidence universitaire, procède s'il y a lieu à la saisine du conseil de discipline dans un délai de dix (10) jours en fixant le jour de la réunion de ce dernier qui doit être au maximum sept (7) jours fermes après sa saisine.

Article 44/:- Le directeur de la résidence, adresse une convocation aux membres du conseil de discipline cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

Les membres permanents doivent signaler leur absence 48 heures à l'avance.

La réunion est reportée en cas d'absence de plus du tiers des membres du conseil de discipline.

Article 45/:- Le directeur de la résidence universitaire, adresse une 2ème convocation aux membres du conseil de discipline dans un délai de (8) huit jours.

La 2ème réunion se tient quelque soit le nombre des membres présents.

Article 46/:- Le directeur de la résidence universitaire, procède à une enquête et instruit le dossier de l'affaire.

Article 47/- le directeur de la résidence convoque, par lettre recommandée avec accusé de réception, les parties concernées.

Article 48/- Les débats sont contradictoires, l'étudiant peut présenter tout élément qu'il juge utile pour sa défense.

Il peut avoir accès au dossier de l'affaire 48 heures avant la réunion du conseil de discipline. Il est exclu, pour la défense d'un étudiant, de faire appel à un élément étranger à l'établissement.

Article 49/- Lorsque l'étudiant ne se présente pas le jour de la réunion le conseil de discipline peut siéger sauf si l'étudiant a justifié son absence pour raisons impérieuses. La sanction peut être prononcée par défaut lorsque l'étudiant ne se présente pas à la 2ème réunion du conseil de discipline.

Article 50/- A l'issue des débats, le conseil de discipline délibère, par bulletin secret hors de la présence des parties concernées. Il arrête une proposition de sanction.

Article 51/- La proposition de sanction est transmise immédiatement par les soins du président du conseil de discipline au directeur de la résidence universitaire.

L'effet de la décision commence dès sa notification.

Article 52/- La décision de sanction est:

- 1) notifiée à l'intéressé (e).
- 2) inscrite à son dossier si l'infraction est du 2ème degré.
- 3) communiquée aux autres COSU si la sanction est l'exclusion d'au moins une année.

Article 53/- L'étudiant sanctionné peut adresser un recours gracieux auprès du directeur de la résidence universitaire.

Le recours gracieux doit se faire dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification de la décision. Il doit être formulé par écrit, daté et signé par l'intéressé.

Article 54/- Lorsque des éléments nouveaux et constitués apparaissent dans une affaire, après son jugement, l'étudiant peut adresser un recours légal à l'instance qui a prononcé la sanction.

Le directeur de la résidence universitaire, saisit de nouveau le conseil de discipline.

CHAPITRE-5- DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 55/- Après accomplissement de la sanction l'étudiant est réintégré dans tous ses droits universitaires.

Article 56/- Après un (1) an au maximum qui suit la sanction pour l'avertissement écrit et le blâme et quatre (4) ans pour les exclusions temporaires, l'étudiant peut demander la suppression de l'inscription de la sanction à son dossier.

Une demande écrite est adressée au directeur qui tiendra compte du comportement général de l'intéressé depuis la sanction.

Article 57/- Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent dans les mêmes formes aux autres structures chargées des oeuvres universitaires (restaurants autonomes, résidences universitaire non pourvues de restaurant, structures des activités culturelles et sportives).

Article 58/- Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

ANNEXE.

ANNEXE-1- CONSTITUTION DU DOSSIER DISCIPLINE.

LE DOSSIER COMPREND:

- 1) la saisine officielle du conseil de discipline datée et signée. par le directeur.
- 2) Un rapport détaillé faisant ressortir les points essentiels suivants:
 - l'identité du plaignant.
 - le récit détaillé des faits.
 - la description du préjudice.
 - les noms des témoins éventuels.
 - tous les éléments de preuves.
 - le résumé de la situation de l'étudiant.

Par décision N°124 du 25 Juillet 1989, il est mis fin aux fonctions de Monsieur DELHOUM Nasreddine sous-directeur chargé de l'administration de l'INES de langue et littérature arabes de Tlemcen.

Par décision N°125 Monsieur OHATER Mohamed est désigné en qualité de sous-directeur chargé des Etudes à l'INES de Chimie à l'USTHB.

Décision N°127 du 01 Août 1989.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret N°89-82 du 06 Juin 1989 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,
- Vu le décret N°85-30 du 17 Décembre 1985 portant création du Centre de Recherche en Economie Appliquée pour le développement,

DECIDE

Article 01/- Il est institué un groupe d'études et de réflexion dénommé "laboratoire d'études et de recherche sur les pays du maghreb", chargé d'étudier et de préparer la mise en place d'un "Centre d'Etude et de Recherche sur le Maghreb, dont la création est prévue au plan quinquennal 1990-1994.

Article 02/- Le groupe devra conduire et mettre en oeuvre toutes les actions, en vue de concrétiser la création du centre au plus tard en Juin 1990.

Article 03/- Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, le laboratoire devra élaborer et soumettre à Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur;

- le projet de texte portant création du centre, au plus tard en octobre 1989,
- le projet d'organigramme incluant notamment la liste des équipes susceptibles de constituer l'ossature scientifique et technique du centre au plus tard en novembre 1989,
- le projet du budget pour l'exercice 1991, au plus tard en mars 1990.

Article 04/- En attendant la constitution du centre, le laboratoire pourra initier toutes actions utiles (contacts, manifestations, colloques, publications etc...); qu'il juge opportunes dans la réalisation des tâches qui lui sont confiées.

Article 05/- En attendant la création du centre, le CREAD assurera l'hébergement du laboratoire. Il lui fournira les moyens qui lui sont nécessaires, tant sous le fond documentaire et de la banque de données, des moyens humains et matériels indispensables à leur gestion, sur la base d'une ligne de crédit ouverte par la direction de la postgraduation et de la recherche scientifique (DPGRS) au sein du budget du CREAD.

Article 06/:- Le groupe est composé de.

- Naceur	-BOURENANE	- Coordinateur
- Mahfoud	- GHEZALI	- Membre
- Ahmed	- AINOUCHE	- Membre.
- Mustapha	- BENALLEGUE	- Membre
- Hocine	- BEN KHEIRA	- Membre
- Farid	- BENYOUCEF	- Membre.
- Bouthaï...	- HERIETT	- Membre
- Sakina	- L...	- Membre
- Souad	- GHAOUTI	- Membre
- Benaouda	- HAMEL	- Membre
- Nourreddine	- Saadi	- Membre
- Naji	- SAFIR	- Membre.

Article 07/:- Le directeur de la postgraduation et de la recherche scientifique et le directeur du CREAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 01 Août 1989
le Ministre de
l'Enseignement Supérieur

A. ABERKANE.

- Par décision N°128 du 05 Août 1989, il est mis fin aux fonctions du directeur des Etudes Juridiques, de la Réglementation et de la Documentation exercées par Monsieur BENABBOU Omar, appelé à d'autres fonctions supérieures.

- Par décision N°129 du 05 Août 1989, Monsieur BENABBOU Omar est nommé en qualité de Directeur de l'Administration et des Moyens.

- Par décision N°130 du 05 Août 1989, il est mis fin aux fonctions du Directeur des Personnels, exercées par Monsieur BELMOKHTAR Omar, appelé à d'autres fonctions supérieures

- Par décision N°131 du 05 Août 1989, Monsieur BELMOKHTAR Omar est nommé en qualité de chargé d'études et de synthèse.

Décision N°135 du 09 Août 1989.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

-Vu le décret N°89-122 du 06 Juin 1989, portant attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

DECIDE.

Article 01/:- Les infrastructures de l'institut de Génie Maritime d'Oran sont attribuées à l'université d'Oran-Es-Sénia.

Article 02/:- L'institut des Sciences Exactes de l'Université d'Oran -Es-Sénia dispensera ses enseignements dans les locaux visés à l'article 1 ci-dessus.

Article 03/- L'université des Sciences et de la Technologie d'Oran est habilitée à utiliser les ateliers de l'institut de Génie Maritime pour la formation de ses ingénieurs en Génie Maritime.

Article 04/- Les enseignements de Biologie de l'université d'Oran Es-Sénia assurés dans les locaux du Biomédical.

Article 05/- Les recteurs de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran Es-Sénia et le Directeur de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 09 Août 1989
le Ministre de
l'Enseignement Supérieur

A. ABERKANE.

Décision N°136 du 09 Août 1989
portant offre de bourses pour des formations graduées en URSS et composition du jury de sélection des candidats.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret N°87-209 du 8 Septembre 1987 portant organisation de la planification de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger
- Vu le procès-verbal de la commission ministérielle pour la formation à l'étranger en date du 29 Mai 1989.

DECIDE

Article 01/- Il est offert Cent vingt Sept (127) bourses pour des formations universitaires en graduation en URSS dans les disciplines ci-après:

- Hydraulique,
- Mécanique,
- Electrotechnique,
- Mines et Metallurgie.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat session Juin 1988 dans les séries Mathématiques, Techniques Mathématiques et Sciences, avec la mention 'Assez bien et plus.

Article 02/- Le jury de sélection des candidats à cette formation est composé de:

- | | |
|-----------------|--------------------------------------|
| -Mr OULD Bachir | - Directeur des Enseignements MES. |
| -Mr AIT Ali | - Professeur à l'E.N.P. |
| - Mr MOSTEFAI | - Professeur à l'E.N.S. Kouba. |
| - Mr AMOKRANE | - Professeur à l'U.S.T.H.B. |
| - Mr HADDAB. | - Professeur à l'Université d'Alger. |

Article 03 /:- Les candidats sont classés par ordre de mérite sur la base de la moyenne compensée des notes obtenues au baccalauréat aux épreuves de Mathématiques et de Physique.

Le choix de la discipline par les candidats est effectué en fonction de ce classement.

Article 04 /:- Le directeur de la Pos-graduation et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 09 Août 1989
le Ministre de
l'Enseignement Supérieur

_____ A.ABERKANE.

Décision N°137 du 09 Août 1989
portant offre de bourses aux lauréat
du baccalauréat pour la préparation
à l'entrée aux grandes écoles à l'étranger
et composition du jury de selection.

le Ministre,

-Vu le décret N°87-209 du 08 Septembre 1987 portant organisation de la planification et de la gestion de formation et du perfectionnement à l'étranger

DECIDE.

Article 01 /:- Il est offert aux lauréats du baccalauréat admis dans les séries mathématiques, techniques mathématiques et Sciences avec mention très bien et bien (session de Juin 1989) trente(30) bourses pour la préparation de l'entrée aux grandes écoles à l'étranger qui se répartissent comme suit:

- Vingt (20) bourses pour les sciences de l'ingénieur offertes aux bacheliers à raison de:
 - 15 aux bacheliers séries mathématiques et techniques mathématiques.
 - 05 aux bacheliers série sciences.
- cinq (05) bourses pour les sciences de la gestion à raison de :
 - 02 bourses aux bacheliers série mathématiques.
 - 03 aux bacheliers série sciences.
- cinq (05) bourses pour les sciences biologiques aux bacheliers série " sciences".

Article 02/:- Il est constitué un jury pour la selection des candidats aux bourses énumérés ci-dessus, composé de:

- | | |
|------------------|--|
| - M. OULD BACHIR | - Directeur des Enseignements
au MES. |
| - M. MOSTEFAI | - Professeur à l'ENS d'Alger |
| - M. AIT ALI | - Professeur à l'ENP. |
| - M. LADJOUZ | - Professeur à l'U.S.T.H.B. |
| - M. GURMOUCHE | - Professeur à l'U.S.T.H.B. |
| - Mme. BENSALEM | - Professeur à l'U.S.T.H.B. |
| - M. KAYA. | - Professeur à l'INES Sciences
commerciales
d'Alger. |

Article 03/:- Les candidats seront classés par ordre de mérite basé sur la moyenne compensée des notes obtenues aux épreuves du baccalauréat en mathématiques, physique et sciences naturelles selon la méthode ci-après.

- Pour les sciences de l'ingénieur: moyenne entre les notes de mathématiques et de physique.
- Pour les sciences de la gestion: moyenne entre les notes de mathématiques, physique et sciences naturelles.
- Pour les sciences biologiques: moyenne entre les notes de mathématiques et physique (affectées d'un coefficient 1) et sciences (coefficient 2).

Article 04/:- L'attribution des bourses s'effectue, dans la limite des quotas par discipline fixés à l'article 1, sur la base du classement par ordre de mérite.

Les candidats retenus sont tenus de produire une justification d'inscription à la date fixée pour le départ à l'étranger.

Les bourses non utilisées ne peuvent être reportées sur l'année universitaire suivante.

Article 05/:- Le directeur de la Post-Graduation et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 09 Août 1989
le Ministre
de l'Enseignement Supérieur.

_____ A. ABERKANE.

- Par décision N°138 du 13 Août 1989, il est mis fin aux fonctions de Monsieur GADOUCHE Madjid directeur des activités sociales et culturelles.

- Par décision N°139 du 13 Août 1989, Monsieur BARKAT Mourad est nommé en qualité de directeur de l'amélioration de la la qualité de la vie universitaire.

- Par décision N°140 du 13 Août 1989, il est mis fin aux fonctions de Monsieur YADOUGHY Youcef sous-directeur du contentieux.

- Par décision N°141 du 13 Août 1989, Monsieur YADOUGHY Youcef est nommé en qualité de Directeur des Etudes Juridiques, Techniques et Relations intersectorielles.

- Par décision N°142 du 13 Août 1989, il est mis fin aux fonctions de Monsieur RABAH Mohamedi Inspecteur.

Décision N°143 du 22 Août 1989
portant création d'une cellule
d'information et de suivi du dérou-
lement de la rentrée universitaire
1989/1990.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur;

-Vu le décret N°89-82 du 16 Juin 1989 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur;

-Vu le programme d'actions prioritaires du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

DECIDE

Article 01/- Il est créé, au sein de l'administration central du Ministère de l'Enseignement Supérieur, une cellule chargée de centraliser, d'analyse et de diffuser en direction des médias, toute l'information relative au déroulement de la rentrée universitaire 1989/1990

Article 02/- Présidée par le Chef de Cabinet, cette cellule comprend:
Messieurs:

- BOUMAARAF	- BISKER
- HARKAT	- ADOUR
- DJEMAI	- FERROUKHI.
- LARABA.	

Article 03/- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur est tenu régulièrement informé des travaux de la cellule.

Article 04/:- Le Secrétaire Général est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 22 Août 1989

le Ministre de
l'Enseignement Supérieur.

A.ABERKANE.

- Par décision N°150 du 27 Août 1989, il est mis fin aux fonctions de Monsieur BENABBOUD Merzouk directeur de la cité universitaire Jean Dolent (PARIS).

- Par décision N°151 du 27 Août 1989, Monsieur ALI AHMED Azzouz est nommé en qualité de directeur de la cité universitaire Jean Dolent (PARIS).

Décision N°164 du 09 Septembre 1989

le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

-Vu le décret N°84-209 du 18 Août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger.

-Vu le décret exécutif N°89-82 du 06 Juin 1989 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

DECIDE.

Article 01/:- En attendant la formation du décret de création de l'université de l'enseignement continu les dépenses liées à son fonctionnement sont prises en charge sur le budget de l'université d'Alger.

Article 02/:- Le Recteur de l'Université d'Alger le Directeur de l'Administration des Moyens du Ministère de l'Enseignement Supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 09 Septembre 1989

le Ministre de
l'Enseignement Supérieur.

A.ABERKANE.

Décision N°180 du 04 Septembre 1989
portant programme de détachement pour
formation à l'étranger au titre de l'année
universitaire 1989/1990.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret N°87-209 du 08 Septembre 1989 portant organisation de la planification et de la gestion de la formation à l'étranger.

- Vu la décision n°109 du 15 Mai 1989 portant fixation et répartition du nombre de bourses formation post-graduée à l'étranger (étudiants).
- Vu le Procès-verbal de la commission ministérielle pour la formation à l'étranger en date du 18 Juin 1989.

DECIDE

- Article 01/- Les bourses offertes pour la formation à l'étranger des travailleurs du Ministère de l'Enseignement Supérieur au titre de l'année universitaire 1989/1990 sont réparties entre les établissements d'enseignement supérieur, conformément à l'état joint en annexe (1).
- Article 02/- Les candidats retenus pour cette formation conformément aux conditions fixés par le décret sus-visé sont portés sur la liste nominative jointe en annexe (II).
- Article 03/- Le directeur de la post-graduation et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 04/SEPT/1989.

le Ministre de
l'Enseignement Supérieur

A.ABERKANE.

ANNEXE

Liste des établissements de l'enseignement supérieur.

I- Les Universités

- Université d'Alger.....12	-Université USTHB.....16
- Université d'Oran.....26	- Université des Sciences et de la Technologie d'Oran.....12
- Université de Constantine.....20	- Université des Sciences Islamiques (EAK).....01
- Université de Annaba.....18	

II- Les Grands Instituts et Ecoles.

- Ecole Nationale Polytechnique.....05	- Institut de Télécommunications d'Oran.....01
- Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme.....02	- Institut des Sciences de la Mer et de l'Aménagement du Littoral..01
- Ecole Nationale Vétérinaire.....02	
- Ecole Nationale d'Administration....01	- Institut National d'Informatique...01
- Ecole Supérieur de Commerce.....02	- Institut National de la Planification et des Statistiques.....01
	- Institut National des Sciences Agronomiques.....06

III- Les Ecoles Nationales Supérieures.

- Kouba.....03
- Oum El Bouaghi....01
- Constantine.....01
- Oran.....02
- Mostaganem.....01
- Laghouat.....01
- Jijel.....01
- Saïda.....01
- Skikda.....01
- Ouargla.....01

IV- Les Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur
de Tizi-Ouzou.

- Biologie.....01
- Agronomie.....01
- Langue et Littérature....01
Arabes.
- Sciences Juridiques.....10
- Informatiques.....01
- Sciences Economiques.....01
- Génie Civil.....02
- Electrotechnique.....02

V- Les Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur
de Blida.

- Electronique.....01
- Mécanique.....07
- Agronomie.....01
- Architecture.....01
- Chimie Industrielle.....01

VI- Les Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur
de Chlef.

- Hydraulique.....01
- Agronomie.....01
- Génie-Civil.....01.

VII- Les Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur.
de Béjaïa.

- Chimie Industrielle.....
- Sciences de la Terre.....
- Génie-Civil.....

VIII- Les Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur
de M'Sila.

- Génie-Mécanique.....01.

IX- Les Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur de Sétif.

- Electronique.....01
- Chimie Industrielle.....01
- Biologie.....01
- Informatique.....01
- Sciences Economiques.....01
- Electrotechnique.....01
- Mécanique.....02

X- Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur de Batna.

- Hydraulique.....01
- Agronomie.....01
- Langue et Littérature Arabes.....01
- Sciences Juridiques.....01
- Sciences Economiques.....01
- Mécanique.....01

XI- Les Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur de Biskra.

- Hydraulique.....01
- Architecture.....01
- Electrotechnique.....01.

XII- Les Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur de Tebessa.

- Sciences de la Terre.....01
- Génie-Civil.....01
- Mines.....01.

XIII- Les Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur d'Oum-El-Bouaghi.

- Mécanique.....01.

XIV- Les Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur de Guelma.

- Chimie Industrielle.....01.

XV- Les Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur de Sidi-Bel-Abbès.

- Electrotechnique.....01
- Biologie.....01
- Sciences Juridiques.....01
- Informatique.....01
- Electronique.....01

XVI- Les Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur de Tlemcen.

- Hydraulique.....02
- Langue et Littérature Arabes.....01
- Sciences Economiques.....01
- Culture Populaire.....01
- Génie-Civil.....01
- Biologie.....01

XVII- Les Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur de Tiaret.

- Agronomie.....01
- Génie-Civil.....01

XIII- Les Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur de Mostaganem.

- Chimie Industrielle.....01
- Biologie.....01

XIX- Les Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur de Mascara.

- Agronomie.....01.

XX- Les Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur de Béchar.

- Mécanique.....01

XXI- Instituts des Sciences Islamiques.

- Adrar.....01
- Alger.....02
- Oran.....01

Total = 24.

Décision N°181 du 04 Septembre 1989
modifiant et complétant la décision
N°109 portant fixation et repartition
du nombre de bourses de formation
post-graduée à l'étranger.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

-Vu le décret N°87-209 du 08 Septembre 1987 portant organisation de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

-Vu la décision N°109 du 15 Mai 1989 portant fixation et répartition du nombre de bourses de formation post graduée à l'étranger.

DECIDE.

Article 01/:- L'article premier de la décision n°109 sus-visée est modifié comme suit : " Dans le cadre des concours organisés pour des formations post-graduées à l'étranger au titre de l'année universitaire 1989/90; il est programmée Cent Soixant Six(166) bourses dont la répartition par filière et spécialité ainsi que par région figure en annexe de la présente décision." (le reste sans changement).

Article 02/:- Le Directeur de la Post-Graduation et de la Recherche Scientifique est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 04 SEPT 1989
le Ministre de
l'Enseignement Supérieur

A. ABERKANE.

Annexe à la décision N°109/M du 15 Mai 1989
répartition des bourses offertes par discipline
et région.

	Région Centre	Région Est	Région Ouest	Total
- Mathématiques	05	06	04	15
- Physique	04	06	02	12
- Chimie	03	06	03	12
- Mécanique	07	04	04	15
- Hydraulique	06	06	03	15
- Automatique		04 (2)		04
- Electronique.	04	03	03	10
- Electrotechnique.	04	03	03	10
- Génie Chimique et Chimie Ind.	05 (1)	03	02	10
- Biotechnologie.	05	05	05	15
- Industries Ali- mentaires.		04 (2)		04

- Sciences Vétérinaires	03			03
- Sciences Commerciales	03			15
- Sciences de la Gestion	05	05	05	15
- Géophysique	02			02
- Génie Industriel	02			02
- Informatique	06	03	03	12
- Mines	02	02		04
- Métallurgie		02		02
Total	66	03	37	166

- (1) dont 2 pour cryogénie et environnement;
(2) Centre de concours national.
(3) Centre de concours pour les régions centre et ouest.

- Par décision N°182 du 09 Septembre 1989, Monsieur MAHFOUD Brahim est nommé attache de cabinet (chargé du protocole).

- Par décision N°183 du 20 Septembre 1989, Monsieur GAID Abdelkader est nommé en qualité d'interimare dans les fonctions de chargé d'études et de synthèse.

- Par décision N°184 du 21 Septembre 1989, Monsieur MEROUANI Boubakeur est nommé en qualité de directeur de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Informatique de Sétif.

DECISION SIGNEES POUR Mr LE MINISTRE

Date	Candidats	Options et filieres	Etablissements
10/07/89	BOUNOUALA Mohamed	-thèse de magister en Mines et Metalurgie. option: exploitation des Mines.	- Université de Annaba.
10/07/89	HACINI Mohamed	- Thèse de magister en Mines et Métallurgie option: production.	- Université de Annaba.
10/07/89	GHORAB Nouredine	- Thèse de Magister en Electronique option :commande Electrique.	- Université de Annaba.
10/97/89	TEMIM Hamid	- Thèse de magister en Electrotechnique	- Université de Annaba.
10/07/89	HOUARI Kamel	- Thèse de magister Electrotechnique	- Université de Annaba.

10/07/89	- LAIACHA Messaoud	- Thèse de magister chimie:option chimie organique.	- Université de Annaba.
07/89	- LOUHI Achour	- Thèse de magister en chimie.	- Université de Annaba.
10/07/89	- HABES Dahbia	- Thèse de magister en Sciences de la Nature option: Artropodologie.	- Université de Annaba
10/07/89	MEGUEHOUT Said	- Thèse de magister en Informatique.	- Université de Annaba
10/07/89	DJEHIL Née PERTIKH Soraya.	- Thèse de magister en Génie Civil option: Hydraulique	- Université de Annaba
10/07/89	HAMADI Fadila	- Thèse de magister en Droit option: contrat et responsabilité.	- Université de Annaba.
10/07/89	YACOUBI Mohamed	- Thèse de magister en Génie Civil option: Hydraulique.	- Université de Annaba.
19/07/89	OUELAA Hanifa	- Thèse de Doctorat en Sciences Médicales	- INES de Sciences Médicales de Constantine.
22/07/89	AICHI Mohamed	- Thèse de magister en Génie Mécanique	- Université d'Oran.
12/09/89	GUERFI Kamel	- Thèse de magister en Chimie.	- Université de Annaba.
12/09/89	AFAIFIA Amar	- Thèse de magister en Electrotechnique	- Université de Annaba.
12/09/89	HAMLAOUI MOHAMED Larbi.	- Thèse de magister en Chimie.	- Université de Annaba.
12/09/89	BENSLIM Nouredine	- Thèse de magister en physique: option physique des matériaux.	- Université de Annaba.
12/09/89	SERIDI Hamid	- Thèse de magister en Electronique.	- Université de Annaba.

12/09/89	KHELAF Ahmed	- Thèse de magister en Electronique. option: Automatique.	- Université de Annaba.
16/09/89	IMAMGHALI Mama	- Thèse de magister en Biologie Moléculaire et génétique	- Université d'Oran.
16/09/89	ROUISSAT Abdenrasser	- Thèse de magister en Planification	- Université d'Oran.
16/09/89	BOUKLIA HASSANE Rafik.	- Thèse de magister en Planification.	- Université d'Oran.
19/09/89	GAOUAR Née BENYELES Nacera.	- Thèse de magister en Biologie option: Ecologie Animale.	- INES Biologie de Tlemcen.
20/09/89	BEKADJA MOHAMED Amine.	- Thèse de Doctorat en Sciences Médicales	- INES en Sciences médicales d'Oran
20/09/89	TEBBAL Soraya.	- Thèse de Doctorat en sciences médicales.	- INES Sciences médicales de Constantine.
25/09/89	AIT SI MAAMAR Samia.	- Thèse de magister en nucléaire option: Applications des Radioisotopes.	- Centre d'Etudes nucléaires et solaires (HCR)
	BENDALI Née SAOUDI Fatiha.	- Thèse de magister en Sciences de la Nature option: Arthropodologie.	- Université de Annaba.

2